

ANNEXE B

COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE (12 MAI 2006)

INTRODUCTION

Comme indiqué aux stades de l'examen par le Groupe spécial initial et de l'examen en appel, l'intérêt porté par le Brésil à ce différend concerne essentiellement le fonctionnement du système de fourchettes de prix, son influence sur les flux commerciaux et sa légalité vis-à-vis des règles commerciales multilatérales. L'impact d'une telle mesure et le fait que d'autres produits (le blé, la farine de blé et le sucre) continuent à y être soumis ont incité le Brésil à présenter à nouveau ses vues sur l'affaire dont le Groupe spécial est saisi.¹

2. Le Chili allègue que l'adoption de la Loi n° 19.897/2003 et du Décret n° 831/2003 promulgués par le Ministre des finances a mis son système de fourchettes de prix en conformité avec ses obligations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, comme recommandé par l'ORD.² Même si cela est vrai pour les huiles végétales alimentaires – ce que l'Argentine reconnaît³ – il n'en va pas de même pour d'autres produits qui restent soumis au système de fourchettes de prix du Chili, à savoir le blé et la farine de blé, lesquels faisaient l'objet de la procédure devant le Groupe spécial initial, bien que le système concerne également le sucre. En fait, de l'avis du Brésil, la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD aurait supposé que le Chili agisse, concernant ces deux produits, de la même manière qu'il l'a fait pour les huiles végétales alimentaires, à savoir qu'il supprime simplement le système de fourchettes de prix.

3. L'Argentine fait valoir que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel, et de par la manière dont il est appliqué, est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le Brésil centrera son analyse sur la conformité dudit mécanisme avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article II:1 b) du GATT de 1994. Cela ne préjuge pas, toutefois, des vues que le Brésil pourrait avoir sur l'autre allégation formulée par l'Argentine concernant l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

CONCLUSIONS DE L'ORGANE D'APPEL

4. Les constatations et conclusions de l'Organe d'appel dans le différend initial ne sauraient être plus claires. S'agissant de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel:

- a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.47 et 7.65 de son rapport selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

¹ Bien que le système de fourchettes de prix du Chili s'applique aussi au sucre, dans sa demande d'établissement de ce Groupe spécial (WT/DS207/18), et pendant toute la procédure initiale, l'Argentine n'a mentionné que deux produits soumis au système de fourchettes de prix (à savoir le blé et la farine de blé).

² Voir le paragraphe 4 de la première communication écrite du Chili.

³ Voir le paragraphe 8 de la première communication écrite de l'Argentine.

- a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.102 et 8.1 a) de son rapport selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁴

5. Pour évaluer la conformité du système de fourchettes de prix du Chili avec l'article précité, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont examiné la définition du terme "similitude". Ils ont aussi jugé nécessaire de déterminer avec quelles catégories de mesures le système devrait être comparé, et décidé d'utiliser les mêmes que celles retenues par l'Argentine: à savoir "les prélèvements variables à l'importation" et les "prix minimums à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

6. Aux fins de déterminer si le système de fourchettes de prix entré dans la première catégorie des mesures, à savoir "les prélèvements variables à l'importation", l'Organe d'appel a ensuite confirmé que si l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit "un prélèvement variable à l'importation", cette variabilité n'est "nullement une condition suffisante pour que cette mesure soit un prélèvement variable à l'importation"⁵, au sens de la note de bas de page 1. "Le manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."⁶

7. Ce même critère, à savoir le manque de transparence et de prévisibilité, a été appliqué par l'Organe d'appel pour examiner si le système de fourchettes de prix pouvait être considéré comme un "prix minimal à l'importation". L'Organe d'appel a considéré que "le prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre.⁷

8. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont interprété l'expression "manque de transparence et de prévisibilité" comme signifiant qu'il n'existe au Chili aucune loi ou réglementation indiquant quels marchés internationaux sont pris en considération pour le calcul des valeurs du système de fourchettes de prix et des prix de référence, ou comment sont calculés les "coûts d'importation habituels" qui sont ajoutés au prix f.a.b. On peut donc s'attendre à ce que les exportateurs "rencontrent de sérieuses difficultés dans leurs efforts de planification commerciale avec un système dans lequel la variation hebdomadaire des droits repose sur des facteurs inconnus [...] Ce manque de prévisibilité doit affecter les conditions de concurrence entre les importations et la production nationale".⁸

9. En conséquence, considérant que la formule contenue dans le système se traduisait par:

- une variabilité automatique et continue des droits; et
- un manque de transparence et de prévisibilité dans le niveau de droits résultant de l'application de ces mesures,

le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation autre que les droits de douane proprement dits, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et entraient dans les catégories de mesures prohibées énumérées dans cet article. Le système de fourchettes de prix du Chili était donc une mesure du type de celles qui devaient être converties en droits de douane proprement dits. Et qu'"en

⁴ Voir le paragraphe 288 du rapport de l'Organe d'appel.

⁵ Voir le paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶ *Idem. Ibid.*

⁷ Voir le paragraphe 236 du rapport de l'Organe d'appel.

⁸ Voir le paragraphe 7.44 du rapport du Groupe spécial.

maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, le Chili a agi de manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".⁹

LE NOUVEAU SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX DU CHILI

10. Afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a cessé d'appliquer le système de fourchettes de prix aux huiles végétales alimentaires. Pour ce qui est du blé et de la farine de blé, il a adopté la Loi n° 19.897/2003 et le Décret d'application n° 831/2003 qui étaient censés donner effet à ces décisions par:

- l'élimination de la variabilité inhérente à ces mesures¹⁰; et
- la mise en place d'un système de fourchettes de prix transparent et prévisible.

11. En ce qui concerne la "variabilité" le Chili fait valoir que dans le cadre du nouveau système de fourchettes de prix, le droit spécifique, les remises, ou leur non-application sont maintenant arrêtés pour une période de deux mois, au lieu de varier chaque semaine en fonction du prix de référence comme c'était le cas auparavant. Durant cette période de deux mois, le droit spécifique est applicable à chaque transaction à l'importation, sans aucune variation et "indépendamment du prix de transaction".¹¹ En outre, à présent, les droits spécifiques, les remises ou leur non-application sont déterminés par un décret du Ministère des finances, alors que dans l'ancien système il n'était pas nécessaire qu'un texte législatif ou réglementaire fixe les droits en question, étant donné qu'ils étaient fixés et variaient d'une manière automatique et continue.¹²

12. Le Chili fait valoir que le droit spécifique automatiquement et continuellement variable sur une période de 12 mois a été remplacé par un droit spécifique qui est fixé par décret ou texte réglementaire (ce qui suppose qu'il n'est plus automatique) et qui reste stable pendant une période de deux mois. En éliminant en principe la variation automatique et continue des droits spécifiques et en modifiant la période de validité i) du prix de référence, qui passe de une semaine à deux mois¹³, et ii) de la fourchette, qui passe de un à onze ans, le Chili allègue qu'il a éliminé la variabilité du système ainsi que son manque de transparence.

13. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le système est devenu plus transparent après la promulgation de la Loi n° 19.897/2003 et du Décret n° 831/2003, la transparence à elle seule n'est pas suffisante pour rendre le système de fourchettes de prix compatible avec les règles commerciales multilatérales.

14. En ce qui concerne le manque de prévisibilité, le Chili fait valoir que les fourchettes valables onze ans et les droits spécifiques valables deux mois peuvent procurer à l'exportateur la prévisibilité nécessaire quant au niveau du droit spécifique qu'il devra payer, étant donné que les droits, les remises ou leur non-application sont établis pour une durée assez longue pour lui apporter la sécurité voulue.¹⁴

15. Mais cela n'est que partiellement vrai. Premièrement, parce que la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien

⁹ Voir le paragraphe 7.102 du rapport du Groupe spécial.

¹⁰ Voir le paragraphe 92 de la première communication écrite du Chili.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 93.

¹² *Ibid.*, paragraphe 92.

¹³ Voir le paragraphe 21 du rapport de l'Organe d'appel et le paragraphe 39 de la première communication écrite du Chili.

¹⁴ Voir le paragraphe 143 de la première communication écrite du Chili.

sera protégé contre les fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien.

16. Deuxièmement, le nouveau système contribue à fausser encore plus les prix des importations, dans la mesure où un nouveau coefficient est ajouté à la formule utilisée pour calculer le niveau du droit. Dans l'ancien système, si le prix de référence hebdomadaire tombait en deça de la limite inférieure de la fourchette de prix, un droit spécifique égal à la différence entre le prix de référence et la limite inférieure était imposé.¹⁵ Dans le système actuel, le niveau du droit spécifique est amplifié par l'introduction d'un nouveau multiplicateur inattendu égal à 1 plus le droit *ad valorem* général en vigueur.

17. Comme l'Argentine l'a fait très justement remarquer,

"el esquema de las bandas, con un piso y un techo en relación a un precio de referencia, sumado a un derecho específico, según la diferencia entre aquellos parámetros, se ha mantenido inalterado. Es decir, siguen existiendo los parámetros de piso y techo y la figura de los precios de referencia".¹⁶

18. Le Brésil est d'avis que les changements apportés au système par la Loi n° 19.897/2003 et le Décret n° 831/2003 sont de pure forme. Ils sont insuffisants pour rendre le système de fourchettes de prix du Chili compatible avec les règles commerciales multilatérales, étant donné que les éléments fondamentaux du mécanisme sont restés inchangés. La conception actuelle du système aggrave la déconnexion qui existait déjà entre l'évolution des prix intérieurs et celle des prix internationaux, faisant ainsi encore plus rigidement obstacle à la répercussion des prix du marché mondial sur le marché intérieur.

19. Le système de fourchettes de prix révisé repose toujours sur des mesures expressément prohibées par les Accords du Cycle d'Uruguay mentionnées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Si le système a fonctionné jusqu'en 2003 comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable modifié de façon hebdomadaire, il se comporte désormais comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable révisé tous les deux mois. Le prix de référence (défini sur une base hebdomadaire ou bimestrielle) fixé par le Ministère des finances continue à être une mesure à la frontière similaire, à certains égards, à un prix minimum à l'exportation remplaçant la valeur transactionnelle contenue dans la facture.

20. Le système de fourchettes de prix, dans sa structure actuelle, se traduit par un contrôle des prix des importations visant à obtenir (ou à s'approcher d')un prix cible qui protège le marché intérieur contre les prix internationaux effectifs. Il a pour effet de créer le type d'obstacle que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture visait à éliminer.

21. Si le Groupe spécial confirmait l'insuffisance des mesures prises par le Chili pour se conformer aux décisions de l'ORD, il devrait constater que le système de fourchettes de prix chilien continue à fonctionner comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable se fondant sur des prix de référence qui ne sont pas autorisés selon la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et que les prix de référence actuels continuent à constituer une mesure à la frontière similaire à des prix minimaux à l'importation, tels que visés par ledit article. En conséquence, le Chili maintiendrait ainsi des mesures du type de celles qui auraient dû être converties

¹⁵ Voir le paragraphe 29 b) iii) du rapport de l'Organe d'appel.

¹⁶ Voir le paragraphe 36 de la première communication écrite de l'Argentine.

en droits de douane proprement dits à la fin du Cycle d'Uruguay. Et, à nouveau, en maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, il agirait en violation de l'article 4:2 de l'Accord susmentionné.

22. En vue de mettre pleinement en œuvre les décisions de l'ORD, le Chili aurait pu traiter le blé et la farine de blé comme il l'avait fait pour les huiles végétales alimentaires, en mettant fin une fois pour toutes à l'applicabilité du système de fourchettes de prix à ces produits.¹⁷

ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 b) DU GATT DE 1994

23. Pour ce qui est de l'allégation de l'Argentine concernant l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Brésil souligne que la conclusion de l'Organe d'appel – à savoir que cette allégation n'avait pas été présentée de manière appropriée devant le Groupe spécial initial – ne devrait pas empêcher l'Argentine de la présenter devant le présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5. Comme l'a rappelé l'Argentine:

"Lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer", dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de faits ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. (...) En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de faits ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait alors pas en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord."¹⁸

24. Dans son analyse de l'"allégation" de l'Argentine au titre de l'article II du GATT de 1994, l'Organe d'appel s'est prononcé sur une question de forme, à savoir la différence entre le fait de faire une référence générale à un article dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celui de formuler concrètement une allégation au titre de cet article. La situation serait différente si l'Organe d'appel avait considéré la mesure elle-même par rapport à l'article susmentionné.

25. Étant donné qu'aucune constatation ou conclusion n'a été formulée concernant la substance de l'article II:1 b) lui-même, le Brésil ne voit aucune raison empêchant l'Argentine d'inclure cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et de la développer comme il convient devant ce groupe spécial.

26. En outre, le Brésil estime que si le présent Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix du Chili demeure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il devra aussi conclure qu'une telle mesure fait partie des "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et devrait donc avoir été inscrite dans la colonne relative aux "autres droits et impositions" visée à la deuxième phrase de l'article II:1 b).

CONCLUSION

27. Le Brésil a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix du Chili demeure contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

¹⁷ Le Brésil note que les mêmes paramètres (fourchettes de prix, prix de référence et multiplicateur [1 + droit *ad valorem* applicable]) sont également également applicables au sucre.

¹⁸ Voir le paragraphe 41 du rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*.